

sur représentation, à cet effet et après une preuve des faits à sa satisfaction, d'exempter telles municipalités ou aucune d'elles du paiement, soit en tout, soit en partie, de la réparation ou cotisation pour l'année courante, et alors il sera autorisé à leur accorder le montant à elles alloué respectivement sur les deniers des écoles; pourvu toujours qu'aucune telle indulgence ne sera accordée à moins que la représentation à cet effet ne soit appuyée par écrit par trois visiteurs d'écoles de la dite municipalité, (autres que les commissaires d'écoles), ou des municipalités voisines, lesquels devront certifier que les faits allégués sont à leur connaissance personnelle, que les lois des écoles ont été mises de bonne foi à exécution dans telle municipalité, qu'ils en ont eux-mêmes visités les écoles, et en ont été satisfait.

VI. Que les MINISTRES DU CLERGE (1) de toutes les dénominations religieuses dans chaque municipalité scolaire, seront éligibles comme commissaires d'écoles, bien qu'ils n'aient pas la qualification sous le rapport de la propriété voulue par la loi, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

VII. Que nonobstant les dispositions de la 16e section du dit acte précité, tout secrétaire-trésorier actuellement nommé, ou qui le sera ci-après, sera tenu, après le premier jour de juillet prochain, avant de continuer ou d'entrer en fonction, de donner aux commissaires d'écoles un cautionnement par acte notarié portant minute, ou par obligation sous seing privé reconnue devant un juge, de paix; le dit cautionnement à être donné solidairement par au moins deux cautions solvables, à la satisfaction du président des commissaires d'écoles, au montant total de la somme, dont le dit secrétaire-trésorier sera responsable en aucun temps quelconque, provenant tant du fonds local des écoles, ou de contributions et donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles, que du fonds général des écoles, lequel cautionnement sera renouvelé à la demande des commissaires d'écoles; pourvu toujours, que lorsque le dit cautionnement sera fait par obligation sous seing privé comme ci-dessus, l'original en sera déposé sous un mois entre les mains du registraire du comté, qui le gardera par devers lui et en délivrera des copies qui certifiées, vraies par lui, seront regardées comme authentiques à toutes fins quelconques; et pour chaque telle copie, le dit repreneur aura droit à recevoir six deniers courant par chaque cent mots d'elle; pourvu aussi, que les commissaires d'écoles auront en tout temps le pouvoir de destituer le secrétaire-trésorier, et d'en nommer un autre à sa place. Pourvu toujours qu'aucun maître d'école ne sera élu, ni ne servira comme secrétaire-trésorier, ni ne sera nommé JUGE DE PAIX !!!

VIII. Que, lorsque des commissaires d'écoles seront nommés par le gouverneur en conseil, dans tous ou chacun des cas prévus par la troisième section ou par toute autre section de l'acte précité, les commissaires d'écoles antérieurement en fonctions cesseront, à compter de la date de telle nomination, d'avoir aucun pouvoir ou d'agir comme tels, ainsi que tous cotiseurs, collecteurs et autres officiers nommés par eux ou agissant sous eux; pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil en tout temps et autant de fois qu'il le jugera nécessaire, d'annuler les nominations de commissaires ainsi faites par lui et celle des autres officiers agissant sous eux, et de nommer de nouveau commissaires en remplacement, lesquels procéderont en ce cas à nommer les dits officiers, à remplir les autres fonctions de leur charge, et à faire pendant la durée de leur dite charge, pour les fins du dit acte précité ou du présent acte, tout ce que leurs prédécesseurs auront négligé ou refusé de faire.

IX. Qu'aucune personne ne pourra voter aux élections de commissaires d'écoles, dans aucune municipalité scolaire, si elle n'a acquitté auparavant toute contribution alors due et payable par elle pour les fins des écoles dans telle municipalité, et toute personne votant ainsi en contravention à la présente disposition, encourra une pénalité de \$2, 10s. courant.

X. Que dans le cas de vacance dans la charge de commissaire d'écoles, prévue par la 14e section du dit acte précité, lorsque l'élection en remplacement n'aura pas eu lieu sous un mois à compter de telle vacance ou incapacité, il sera loisible au gouverneur en conseil d'effectuer le dit remplacement; pourvu toujours, que dans tous les cas d'incapacité par maladie, aucune telle élection ou nomination en remplacement n'aura lieu, à moins que cette incapacité n'ait été constatée par le certificat d'un médecin, remis au secrétaire-trésorier; et du jour de la dite remise de ce certificat datera la vacance opérée par cette incapacité.

IX. Que lorsqu'un site pour une maison d'école sera choisi par les commissaires d'écoles, ou en cas de changement dans les limites des arrondissements ou de création de nouveaux arrondissements dans aucune municipalité scolaire, il y aura appel en tout temps au surintendant des écoles; pourvu toujours, qu'aucun tel appel ne sera porté sans l'approbation par écrit de trois visiteurs d'écoles, autres que les commissaires d'écoles de la dite municipalité.

XII. Qu'en cas de difficultés entre les commissaires d'écoles et le secrétaire-trésorier d'aucune municipalité scolaire, ou en cas d'une demande adressée à cet effet par

le surintendant des écoles par au moins cinq contribuables au fonds local des écoles dans la dite municipalité, au sujet des comptes ou de la reddition de comptes du dit secrétaire-trésorier pour l'année terminée au premier juillet alors précédent, le surintendant des écoles pourra en tout temps faire venir devant lui les dits comptes et les documents et l'appui, ou des copies d'iceux, et rendra sur le tout son jugement détaillé, lequel sera entré dans un registre par lui tenu à cet effet, et vaudra sentence arbitrale entre toutes les parties; et duquel jugement il pourra donner des copies, qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques.

XIII. Que tout document, ou copie de document signé ou certifié par le surintendant des écoles, sera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

XIV. Que cette partie du 11e paragraphe de la 21e section du dit acte précité, qui règle qu'après les distractions y mentionnées, les deniers des écoles dans une municipalité scolaire seront distribués par portions égales entre les arrondissements d'écoles de cette municipalité, sera et elle est par le présent rappelée depuis et à compter du premier jour de juillet prochain; et que de cette dernière date le montant des deniers des écoles, après distraction faite de la somme de £20 comant en faveur d'une école-modèle, si telle école est en existence, sera partagé entre les divers arrondissements d'écoles dans la dite municipalité, en proportion du nombre des enfants y résidant, âgés de 7 à 14 ans, en état de fréquenter les écoles, l'école de filles existant en vertu de la 30e section du dit acte précité étant comptée comme un arrondissement, et l'école-modèle étant pareillement comptée comme arrondissement, sans préjudice à l'octroi préalable de £20 comme ci-dessus; et la proportion des dits deniers à allouer à la dite école de filles, et à la dite école-modèle, sera déterminée respectivement d'après le nombre d'enfants en âge de fréquenter les écoles résidant dans l'arrondissement où la dite école-modèle ou la dite école de filles sera établie.

XV. Que lorsqu'il sera nécessaire d'acheter ou de construire une maison d'école dans aucun arrondissement d'une municipalité scolaire quelconque, et que les commissaires d'écoles trouveront, d'après ce qui a eu lieu précédemment, qu'il est juste que telle maison d'école soit achetée ou construite par les habitants du dit arrondissement en particulier et non par la municipalité en général, et aussi dans tous les cas où, sous les mêmes circonstances, il s'agira de la réparation et entretien des maisons d'écoles dans aucun arrondissement particulier, il sera loisible aux dits commissaires d'écoles d'imposer au temps et en la manière voulus pour les cotisations pour la bâtisse des maisons d'écoles en général, une cotisation particulière sur chaque tel arrondissement pour l'achat ou la construction, et pour l'entretien et réparation de la maison d'école de tel arrondissement; et alors, pour telle année, tel arrondissement sera exempté de toute cotisation pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'écoles, si ce n'est pour une école-modèle; pourvu toujours, que dans tous les cas de cotisation particulière, comme ci-dessus, pour quelque arrondissement, ou de cotisation générale dans toute la municipalité, pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'écoles, autre qu'une école-modèle, après qu'une telle cotisation particulière aura eu lieu, il sera loisible à tout contribuable, dans chaque tel arrondissement ainsi cotisé séparément, d'en appeler au surintendant des écoles qui pourra mettre de côté telle cotisation, ou en libérer les arrondissements réclamants au aucun d'eux, ou confirmer le tout, suivant qu'il le trouvera plus équitable eu égard aux circonstances.

XVI. Et qu'il soit déclaré et statué, que les commissaires d'écoles d'aucune municipalité scolaire, pourront intenter des poursuites en la manière mentionnée au 14e paragraphe de la dite 21e section du dit acte précité, tant pour la cotisation pour les écoles ou maisons d'écoles, que pour la dite rétribution mensuelle, ainsi que pour tous arrangements de la dite cotisation ou de la dite rétribution, dus en vertu du dit acte précité, ou qui pourront le devenir en aucun temps par la suite, en vertu d'icelui ou en vertu du présent acte; et que toutes telles poursuites pourront avoir lieu ou devant deux juges de paix dans le comté ou devant une cour de circuit, mais non devant aucun autre tribunal, sans préjudice aux actions maintenant pendantes; pourvu toujours, que dans toutes telles poursuites, le jugement pourra être rendu avec dépens; et pourvu encore qu'aucun jugement sur telles poursuites ne pourra donner lieu à un appel, ou à l'émission d'un writ de certiorari.

XVII. Que lorsqu'une cotisation maintenue par les commissaires d'écoles dans aucune municipalité scolaire, aura été annulée ou mise de côté, il sera du devoir des dits commissaires de faire procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle cotisation, laquelle sera faite et aura son effet dans telle municipalité, pour le temps tant passé qu'à venir pour lequel la cotisation annulée ou mise de côté eût dû être en force si elle eût été valable; pourvu toujours, que telle annulation ou mise de côté n'aura l'effet d'annuler aucun paiement fait sous l'autorité de la cotisation ainsi annulée ou mise de côté, lesquels paiements iront à décharge sur la nouvelle cotisation pour le temps pour le-

quel ils auront été faits, telle cotisation ainsi annulée ou mise de côté n'étant reconnue invalide que pour l'avenir et non par rapport aux dits paiements, non-plus qu'à aucuns jugemens déjà rendus.

(A continuer.)

MALLE ROYALE ANGLAISE. DEPART DE LIVERPOOL.

Table with 3 columns: Destination, Date, and Location. Includes entries for Cambria, America, and Canada.

Table with 3 columns: Destination, Date, and Location. Includes entries for Europe, Cambria, America, and Canada.

ANNONCES NOUVELLES.

Eau de Plantagenet. — P. ADHEMAR. Système concis de la tenue des livres. — W. H. RICHMONT.

ENCANS. Emplacements à vendre — CHS. M. DE Foy.

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.

Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas.

QUÉBEC, 25 JUIN, 1849.

Chronique Européenne.

De la semaine terminée le 9 juin.

FRANCE. — Les journaux Français contiennent le premier message de Président de la République à l'Assemblée Législative. Ce document n'est pas de nature à plaire à l'opposition. Nous en donnerons les principales parties dans un prochain numéro.

Le 1er Juin, M. Dupin, a été élu président de l'Assemblée Législative. Les vice-présidents, sont: MM. Baroche, Général Bédou, J. La-terme, Benoît Desèze et de Tocqueville; les secrétaires, sont, MM. Arnaud de l'Arrière, Peupin, Lacaze, Chapot, Heckeren, et Bérard. Tous ces divers officiers de la Législature appartiennent au parti modéré.

Le ministère est formé comme suit: Président du Conseil et ministre de la justice, Odilon Barrot.

Ministre de l'Intérieur — Dufaure, Ministre des affaires étrangères — De Tocqueville,

Ministre de la Guerre — Général Rulhières,

Ministre de l'Instruction Publique, — De Falloux,

Ministre des Finances — Passy,

Ministre de la Marine, — De Tracy,

Ministre du Commerce, — Larjonnais,

Ministre des Travaux Publics, — La-

Chambre s'occupe de la vérification des pouvoirs des représentants élus et des demandes en nullité contre l'élection de certains députés.

M. Creten a soumis deux projets de loi, l'un pour le rappel des lois de 1832 et de 1838 bannissant les familles qui ont régné en France; et l'autre pour abolir les droits sur les liqueurs.

L'escadre de la Méditerranée sous les ordres de l'amiral Baulin, a reçu ordre de se préparer promptement à se mettre en mer. On pense qu'elle sera expédiée à Maroc pour obtenir réparation de l'insulte faite à M. Roche, l'envoyé Français.

Le gouvernement a reçu l'information certaine que M. De Lesseps, l'envoyé Français à Rome, était attaqué d'aliénation mentale.

Une proposition a été soumise à l'Assemblée Législative pour une amnistie générale pour les offenses et crimes politiques commis depuis la révolution de Février.

Paris a éprouvé une recrudescence de choléra par suite de la chaleur de la température.

Trois socialistes ont été élus pour l'Algérie.

La discorde règne dans les rangs de la Montagne, et ses divers organes s'injurient réciproquement avec une vigueur, une grâce qui n'excluent pas la vérité. Au reste ces messieurs connaissent tous, leurs côtés faibles, et comme la charité chrétienne n'est pas leur principale vertu, ils découvrent sans honte leurs turpitudes réciproques. Greppo, le fidèle Achate de Ledru-Rollin a fait schisme, et a levé pour son propre compte un drapeau particulier.

Proudhon a été arrêté le 6 juin et emprisonné en vertu de la sentence portée contre lui il y a quelques semaines.

Le Journal des Débats dit que le gouvernement a envoyé au général Oudinot l'ordre d'attaquer Rome et que les hostilités ont dû recommencer le 3 de juin.

Aux dernières dates de Paris, Ledru-Rollin était malade.

ESPAGNE. — Pour cette fois, il paraît certain que la guerre civile est enfin terminée.

ALLEMAGNE. Francfort. — La dernière séance du Parlement a eu lieu le 30 mai; et le lieu des séances a été transporté à Stuttgart. Cette détermination a provoqué la résignation du Président. Le parlement ne consiste plus qu'en 100 membres environ.

Les insurgés de Badé ont été forcés d'évacuer Worms.

PRUSSE. — Le projet de constitution de l'empire Allemand a été publié à Berlin le 30. Le gouvernement de l'empire consistera en un président de l'empire et un Conseil de Princes. La dignité de président de l'empire est unie à la couronne de Prusse. Cette constitution a été rédigée par les plénipotentiaires de la Prusse, du Hanovre et de la Saxe.

ITALIE. — Rien d'important ni de décisif sur les affaires de Rome, ou sur celles de l'Italie en général.

La Speranza de Rome du 28 mai, dit que Garibaldi est entré sur le territoire de Naples, sans doute pour en ramener ses canons jusqu'ici introuvables.

Société St. Jean-Baptiste.

PROGRAMME de la PROCESSION.

La Société St. Jean-Baptiste sortira en grande procession avec tout les Drapeaux et les insignes, AUJOURD'HUI Lundi, 25 juin, pour assister à la messe solennelle qui va être chantée à 9 heures, A. M., à l'Eglise du Faubourg St. Jean. Il sera prêché un Sermon propre à l'occasion et une Messe de Webb et solo de Meineke et de Lambillotte, sera chantée en musique par un chœur de Messieurs et de Dames, amateurs, sous la direction de Madame Dunlevie, et Mr. Molt, jr.

Les trois Sections de la Société se rassembleront à 7 heures et demie précises; savoir: La Section Notre-Dame, à l'Hôtel du Parlement. La Section St. Jean, vis-à-vis l'Ecole des Frères. La Section St. Roch, chez M. Ch. Dion; de-là elle se rendront sur l'Esplanade où elle devront se trouver réunies à 8 heures précises.

Marche de la Procession.

La procession débouchera par la Barrière St. Louis et de la suivre les rues suivantes: — St. Louis, d'Auteuil, Ste. Anne, où elle saluera Son Honneur le Maire de Québec, Ste. Ursule, St. Louis, du Trésor, Bado, Fabrique et St. Jean jusqu'à l'Eglise. De l'Eglise (en partant) elles suivent les rues suivantes: St. Jean, Ste. Geneviève, Côte d'Abraham, La Couronne, La Reine, Grant, Des-Fossés, St. Paul, St. Pierre, où elle saluera vis-à-vis l'Hôtel Ottawa, la Société St. George, jr., Lamontagne, Notre-Dame, Sous-le-Fort, Escalier, Lamontagne, où la société saluera Sa Grâce l'Archevêque de Québec à son Palais; Du Fort, Ste. Anne, où elle saluera la Société St. George et St. André, l'Hôtel St. George, du Trésor, St. Louis, où elle saluera la Société des Friendly Sons de St. Patrice. De là à la demeure du Président où elle se dispersera.

Les membres marcheront en silence, avec ordre, par rang de deux, chaque membre devra être muni de sa décoration.

LA LOI D'EDUCATION.

Nous commençons aujourd'hui la publication du texte du dernier statut qui a pour titre, Acte pour AMENDER LA LOI des Ecoles du Bas-Canada. Comme le mot AMENDER est le mot sacramental de notre législation et qu'il signifie la même chose qu'améliorer, perfectionner, nos lecteurs feront bien de lire ce statut avec la plus scrupuleuse attention afin d'y découvrir les amendements ou perfectionnements qu'il apporte à l'Acte d'Education.

Nous aurons prochainement occasion de dire ce que nous pensons de cette mesure qui intéresse si vivement le pays, dussions nous, comme par le passé, recueillir pour nos peines, les injures soufflées de haut lieu à certains journaux, défenseurs quand même de tous les actes de l'autorité quels qu'ils soient. Nous ferons, comme par le passé, nos observations dans l'intérêt de l'éducation, sans nous occuper, sans même penser aux personnes.

Le Pilot avait annoncé qu'il y avait eu à Montréal 2 cas de choléra, mais la Gazette, qui se dit bien informée, déclare que le fait n'est pas vrai.

Nous avons depuis plusieurs jours une chaleur étouffante. C'est toujours 88 degrés à Pombre. Il en est de même à Montréal.

Nos lecteurs verront par une annonce que M. Richmond doit publier en français un "Traité sur la Tenure des livres." L'édition anglaise de cet ouvrage est très-recommandée. Ce Monsieur sera pendant quelques jours à l'Hôtel Blanchard.

Comme nos ouvriers chôment aujourd'hui, nous avons avancé l'heure de notre publication.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur l'annonce de M. P. Adhemar, pour la vente des eaux de Plantagenet. Les nombreux certificats que nous publierons au prochain numéro, prouveront suffisamment l'efficacité de ces eaux.

Le cadavre d'un inconnu noyé depuis quelque temps a été trouvé hier aux Isles de Boucherville. Le coroner a été appelé et l'enquête a été tenue.

Plusieurs morts subites ont eu lieu ici depuis quelques jours, par suite sans doute des grandes chaleurs et des excès dans le boire ou le manger. On ne saurait donc prendre trop de précaution, lorsque la chaleur est à un aussi haut degré. (Minerve.)

Nous prions nos abonnés dont le semestre est terminé le 15 juin, de vouloir bien nous en faire tenir le montant ainsi que le présent semestre qui est payable d'avance.

La Crise du Canada, ou Justification de la conduite de Lord Elgin et de ses Ministres, relativement au BILL de L'INDEMNITE' des PERTES Causées par la Rébellion. PAR ALEXANDER MACKAY, ECUYER, Avocat de M. d'le-Temple. Londres, 1849. Suite.

Le Morning Chronicle a, le premier, sonné le tocsin ici. Ce journal, ordinairement si sage, n'a pu ou n'a pas voulu voir que les rebelles étant expressément exclus de l'indemnité proposée, la question n'était qu'une simple question locale, et qui devait être entièrement laissée au peuple du Canada. Il n'a pas voulu non plus reconnaître le pur esprit de parti et le but de l'agitateur que cette question a excité, qui qu'il soit notoire depuis le commencement jusqu'à la fin, que la ligne de démarcation entre les deux partis, coincidait singulièrement avec celle qui les avait séparés aux dernières élections. De suite, ce journal traita la question comme question impériale, et en se posant en champion de la dignité de la Couronne et de l'intégrité de l'empire qui ne sont nullement compromises le moins du monde, il a chaudement épousé la cause des soi-disant loyaux de la province qui ont sur les lèvres le mot annexion.

Mais sur quoi fonde-t-on la prétention que cette question est une question impériale? L'acte n'a pour seul objet l'appropriation de fonds locaux pour une fin locale. Si la trahison devait être indemniée il en serait autrement. Mais comme l'indemnité proposée, comme celle donnée au Haut-Canada, n'enbrasse que les justes pertes, on ne peut dire qu'elle servira à indemniser la trahison. De plus, le temps pour y objecter comme question impériale, est passé. Si l'acte renferme quelque chose, soit dans son principe, soit dans ses détails, incompatible avec la dignité de la Couronne, et les intérêts de l'empire, l'acte du Haut-Canada passé par les Tories, était tout aussi sujet à objection, ainsi que les procédures par eux adoptées ensuite en originant une semblable mesure pour le Bas-Canada. Pourquoi l'objection n'a-t-elle pas été faite alors? Pourquoi, c'est qu'il n'existait aucun motif raisonnable d'objection. Et s'il n'en existait pas alors il n'en existe pas aujourd'hui. Faire de l'opposition à ce bill au point de vue des intérêts impériaux, est de la part des appuis ici des Tories du Canada, rien autre chose qu'un brevet de folie donné à leurs protégés coloniaux, une incultation de leur conduite. Mais on peut dire qu'une erreur commise dans un cas n'en justifie pas la répétition dans un autre. Mais une telle erreur n'existe pas. Dans le premier cas comme dans le cas actuel, la question n'était qu'une simple question locale et elle a été considérée comme telle et par la colonie et par la mère-patrie. Tout le monde l'aurait considérée à ce point de vue, n'eût été les prétentions d'une faction désespérée; et il est de la dernière importance pour les autorités impériales de ne pas favoriser les vues de cette faction, en admettant une différence entre les deux cas, différence qui, si elle existait, n'aurait pour seul appui que la dangereuse distinction des races.

Il serait amusant, s'il n'était en même temps pénible, de voir l'empressement de quelques uns ici, qui ont aidé et favorisé les mouvements factieux de la province, à tomber dans le panneau préparé pour eux par le cri point d'indemnité aux Français rebelles. Le but de ce cri était double; d'exciter, s'il était possible, un sentiment d'hostilité entre les deux races en Canada dont les Tories pourraient profiter pour remonter au pouvoir, et pour leur assurer, au cas où le premier but ne serait pas atteint, l'appui des autorités impériales en soulvant en leur faveur les sympathies de leurs alliés d'Angleterre. Mais les Tories manqueraient leur but ici comme ils l'ont